

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

Les contribuables canadiens jouissent d'un traitement fiscal préférentiel de leur « revenu de pension ».

Les contribuables canadiens peuvent fractionner leur revenu de pension avec leur époux ou leur conjoint de fait. En effet, ils peuvent répartir jusqu'à 50 % de leur revenu de pension admissible. Dans certains cas, ils recevront un crédit d'impôt sur le revenu de pension.

Réclamation d'un crédit d'impôt sur le revenu de pension

Les contribuables canadiens ont accès à un crédit d'impôt non remboursable pour les premiers 2 000 \$ de revenu admissible. Un crédit similaire est offert au Québec jusqu'à concurrence de 2 000 \$ du revenu de pension. De plus, il est possible de fractionner le revenu admissible au crédit pour revenu de pension entre les conjoints. Dans certaines circonstances, un couple pourrait recevoir un deuxième crédit même si seul l'un des conjoints y est admissible.

En ce qui concerne le revenu de pension admissible, des règles différentes s'appliquent aux contribuables âgés de 65 ans ou plus à tout moment durant l'année fiscale et à ceux qui n'ont pas encore 65 ans.

Revenu de pension admissible pour les contribuables de 65 ans et plus

Généralement, les contribuables de 65 ans et plus ont plus facilement accès au crédit d'impôt, puisque plusieurs autres sources de revenus sont admissibles. Voici les types de revenus admissibles :

1. Une prestation de rente viagère reçue dans le cadre d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite.
Note : L'Agence du revenu du Canada (ARC) juge généralement admissibles les montants provenant de régimes étrangers, y compris ceux des régimes d'État,

notamment le United States Social Security. Toutefois, l'ARC exclut certains paiements, tels que ceux reçus d'un compte de retraite individuel des États-Unis.

2. Une prestation de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
Note : Les retraits d'un REER ne sont pas admissibles au crédit pour revenu de pension.
3. Un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou fait en vertu de ce dernier.
4. Des versements périodiques provenant d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisations déterminées dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA), y compris un régime de retraite individuel (RRI).
5. Une prestation de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).
6. Des versements périodiques en vertu d'un RPDB.
Note : Des versements périodiques égaux payés au moins une fois l'an, mais tout au plus pendant 10 ans.
7. Rentes prescrites.
8. * Autres montants : Les rentes déclarées par l'assureur en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles au crédit pour revenu de pension. La partie intérêt ne constitue pas un revenu de pension aux fins du crédit; seuls les montants déclarés en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles.

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

Voici certaines exclusions spécifiques du revenu de pension :

1. une pension ou un supplément de revenu en vertu de la Sécurité de la vieillesse;
2. une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ)/de pensions du Canada (RPC);
3. une prestation au décès;
4. un montant inclus dans le revenu en tant que « revenu de pension » ou « revenu de pension admissible », pour lequel le contribuable a déjà profité d'une déduction;
5. un versement dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une convention de retraite, d'un régime d'avantages sociaux, d'une fiducie au profit de l'employé ou d'un régime de pension provincial (actuellement, seul le Saskatchewan Pension Plan s'inscrit dans cette exclusion).

Revenu de pension admissible pour les contribuables canadiens de moins de 65 ans

Les contribuables de moins de 65 ans au cours de l'année fiscale ont moins d'occasions de bénéficier du crédit pour revenu de pension. Le crédit pour revenu de pension ne s'applique qu'au « revenu de pension admissible ». Voici les types de revenus admissibles :

1. Une prestation de rente viagère reçue dans le cadre d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite.
Note :
 - Peu importe l'âge du contribuable, les prestations de rente viagère provenant d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite ou faites en vertu de celui-ci sont considérées comme un « revenu de pension admissible ».
 - Le contribuable doit s'assurer de ne pas perdre l'admissibilité au crédit pour revenu de pension

par suite de transferts interrégimes. L'ARC soutient que l'identité des fonds de retraite change lorsque les fonds sont transférés d'un régime de retraite d'employeur à un autre outil, tel qu'un REER immobilisé. L'ARC considère que le nouveau REER n'est plus un régime de retraite, mais un REER. Par conséquent, celui-ci perd son identité et n'est plus considéré comme un « revenu de pension admissible ». Le contribuable devra avoir 65 ans ou plus afin que ce revenu de pension soit admissible au crédit pour revenu de pension.

- Étant donné que l'admissibilité au crédit pour revenu de pension détermine aussi la possibilité de fractionner le revenu en vertu des règles de fractionnement du revenu de pension, un important montant d'impôt additionnel pourrait être exigible en raison de transferts interrégimes. Avec la perte du crédit pour revenu de pension et la possibilité de fractionner le revenu, un montant d'impôt additionnel serait exigible chaque année jusqu'à ce que le contribuable ait 65 ans.
2. D'autres montants admissibles au « crédit pour revenu de pension » reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Want to learn more?

Une compréhension approfondie des règles de fractionnement du revenu de pension vous donnera tous les outils pour faire davantage d'économies.

Pour obtenir plus d'information, votre conseiller financier peut discuter avec les professionnels de l'équipe de Planification fiscale et successorale de l'Empire Vie à propos de votre situation personnelle.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie (les « fonds »). Les parts des fonds ne sont disponibles que dans les territoires où elles pourraient être légalement mises en vente et seulement par les personnes autorisées à vendre de telles parts. Cette information ne doit pas être considérée comme un avis en matière de placements ou des conseils fiscaux ou juridiques, puisque la situation de chaque client est différente. Veuillez consulter un professionnel juridique ou en fiscalité.

^{MC} Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.